

**E 3686**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 novembre 2007

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 novembre 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Position commune du Conseil 2007/.../PESC du ... renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire .**

PESC COTE D'IVOIRE 11/07.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET EUROPÉENNES

Protocole  
Sous-Direction de la Logistique  
et de l'Interprétation-Traduction

**Département de la Traduction**

57, boulevard des Invalides  
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr  
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 7 novembre 2007

N° 07-2276

Traducteur : Najwa NAJIB  
Réviseur : Catherine RICAUD

---

(Traduit de l'anglais)

**30/10/07**

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC**

**du**

**renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 décembre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/852/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire<sup>1</sup> afin de mettre en œuvre les mesures instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (2) Le 23 janvier 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/30/PESC<sup>2</sup> prorogeant de douze mois les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire par la position commune 2004/852/PESC et les complétant par les mesures restrictives imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (3) Le 12 février 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/92/PESC<sup>3</sup> prorogeant jusqu'au 31 octobre 2007 les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (4) Suite au réexamen des mesures imposées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005), le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 29 octobre 2007 la résolution 1782 (2007) prorogeant jusqu'au 31 octobre 2008 les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (5) Il convient donc de proroger jusqu'au 31 octobre 2008 les mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, afin de mettre en œuvre la résolution 1782 (2007).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

---

<sup>1</sup> JO L 368 du 15.12.04, p. 50, position commune telle que modifiée en dernier lieu par la décision 2006/483/PESC (JO L 189 du 12.07.06, p. 23).

<sup>2</sup> JO L 19 du 24.01.06, p. 36.

<sup>3</sup> JO L 41 du 13.02.07, p. 16.

Les mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2008, sous réserve que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

*Article 2*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle s'applique du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2008.

*Article 3*

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

*Par le Conseil*

*Le Président*

---